

VD_OMNI GE.2013.0048 vom 3. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0048

FR: VD_OMNI GE.2013.0048 du 3 juillet 2013

IT: VD_OMNI GE.2013.0048 del 3 luglio 2013

Regeste

X. _____ Sàrl c/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs | Décision de l'autorité intimée fondée sur l'art 122 LEtr; sommation de respecter les procédures en matière d'engagement de main d'oeuvre étrangère, et arrêtant les frais de contrôle à 250 fr. à charge de la recourante. Recours contre la décision fixant l'émolument. Les frais facturés selon le tarif cantonal (art. 79 LEmp et 44 RLEmp) sont inférieurs au montant maximal prévu par le droit fédéral (art. 16 al. 1 LTN et 7 OTN). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, qui porte uniquement sur la facturation des frais de contrôle d'un chantier où la recourante était active comme entreprise du bâtiment – et partant qui a un objet distinct de la décision du même jour, contenant une sommation à cause d'infractions au droit des étrangers – peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (recours de droit administratif, art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). La recourante, destinataire de cette décision et débitrice de l'émolument, a qualité pour recours (art. 75 let. a LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD). Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

La recourante se plaint de devoir supporter des frais de contrôle d'un montant exagérément élevé, en faisant valoir que les deux ouvriers du Kosovo, contrôlés le 7 février 2013, n'avaient travaillé qu'un jour pour son entreprise, et qu'elle n'avait pas d'antécédents à ce jour. a) L'infraction au droit des étrangers, constatée dans une autre décision du même jour – pour les deux ouvriers précités ainsi que pour deux ouvriers portugais – n'est en elle-même pas contestée. Du reste, la sommation n'a pas fait l'objet d'un recours. b) La loi fédérale du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN; RS 822.41) prévoit, dans le cadre de la lutte contre le travail au noir, l'institution d'organes de contrôle cantonaux (art.

E. 4

ss LTN). L'organe de contrôle cantonal examine le respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source (art. 6 LTN). Selon l'art. 16 al. 1 LTN, les contrôles sont financés par des émoluments perçus auprès des personnes contrôlées lorsque des atteintes au sens de l'art. 6 ont été constatées. L'art. 7 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 septembre 2006 sur le travail au noir (OTN; RS 822.411) a la teneur suivante: 1. Un émolument est perçu auprès des personnes contrôlées qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN. 2. Les émoluments sont calculés sur la base

d'un tarif horaire de 150 francs au maximum pour les activités des personnes chargées des contrôles et comprennent en outre les frais occasionnés à l'organe de contrôle. Le montant de l'émolument doit être proportionné à l'ampleur du contrôle nécessaire pour constater l'infraction. En droit cantonal vaudois, les règles sur la lutte contre le travail au noir figurent aux art. 72 ss de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11). Le Service de l'emploi est l'organe de contrôle cantonal (art. 72 LEmp). L'art. 79 LEmp dispose que les émoluments prévus par la LTN et son ordonnance d'application sont mis à la charge des personnes physiques ou morales contrevenantes par voie de décision. L'art. 44 du règlement d'application de la LEmp, du 7 décembre 2005 (REmp; RSV 822.11.1) est ainsi libellé: "Les personnes contrôlées qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'article 6 LTN s'acquittent d'un émolument d'un montant de CHF 100.- par heure." c) Dans le canton de Vaud, le tarif horaire pour l'émolument dû pour financer les activités des personnes chargées des contrôle est sensiblement inférieur au montant maximum prévu par le droit fédéral (100 fr. = 2/3 du maximum). Il n'est donc, à l'évidence, pas critiquable, au regard du droit fédéral, d'appliquer ce tarif cantonal. La recourante ne prétend pas que le nombre d'heures consacrées au contrôle proprement dit – qui a permis de constater que quatre ouvriers de la recourante ne disposaient pas des autorisations requises en vertu de la législation fédérale sur les étrangers – aurait été lui-même exagéré. Le tarif horaire cantonal a été respecté. En outre, le droit fédéral prévoit que les frais occasionnés à l'organe de contrôle sont pris en compte dans le calcul de l'émolument. Tout bien considéré, vu le nombre d'heures et les démarches administratives consacrées à cette affaire, il n'y a aucun motif de retenir que le montant de l'émolument ne serait pas proportionné à l'ampleur du contrôle nécessaire pour constater l'infraction (art. 7 al. 2 in fine OTN). A ce propos, il faut relever que c'est bien le critère de l'ampleur du contrôle qui est déterminant, et non pas le degré de la faute de l'employeur (récidive, durée de l'emploi des travailleurs au noir, etc.). Il apparaît en définitive que le Service de l'emploi n'a violé ni le droit fédéral, ni le droit cantonal en fixant l'émolument à 1'400 fr. Les griefs de la recourante sont dès lors mal fondés. 3. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.